RÈGLEMENT (CEE) N° 449/86 DU CONSEIL

du 24 février 1986

fixant le régime applicable par le royaume d'Espagne et la République portugaise aux échanges avec certains pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, ci-après dénommé « acte »,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'on se trouve dans la situation prévue aux articles 180 et 367 de l'acte en ce qui concerne les accords visés à l'article 181 paragraphe 1 premier tiret et à l'article 368 paragraphe 1 premier tiret de cet acte, à l'exception des accords conclus avec les pays membres de l'Association européenne de libre échange;

considérant que, en vertu des articles 180 et 367 de l'acte, la Communauté est tenue de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation après l'adhésion;

considérant que le règlement (CEE) n° 60/86 [1] a fixé le régime applicable par le royaume d'Espagne et la République portugaise aux échanges avec certains pays tiers jusqu'au 28 février 1986;

considérant que, à partir de cette date et dans l'attente de la conclusion des protocoles visés aux articles 179 et 366 de l'acte, le régime applicable par les nouveaux États membres aux échanges avec des pays tiers dans le cadre des accords susmentionnés devra être soumis aux dispositions générales régissant les échanges avec les pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dispositions applicables par le royaume d'Espagne et la République portugaise aux échanges avec des pays tiers dans le cadre des accords visés à l'article 181 paragraphe 1 premier tiret et à l'article 368 paragraphe 1 premier tiret de l'acte d'adhésion, à l'exception des accords conclus avec l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse, sont soumises au régime tarifaire et aux autres règles commerciales appliqués aux pays tiers bénéficiant du traitement de la nation la plus favorisée en application dudit acte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1986.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS

[1] JO n° L 12 du 16. 1. 1986, p. 1.